

**Service instructeur**

Direction des Routes et des Transports (DRT)  
Service Administration et Finances (SAF)

N° 3c/M-08

**Service consulté**

**RD 52 - HOMBOURG**

-----

**CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE  
AU DROIT DE L'ACCES EUROGLAS**

-----

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Résumé : La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Sud Alsace Mulhouse demande au Département la création d'un carrefour giratoire à l'endroit de l'actuel accès EUROGLAS afin d'aménager un nouvel accès industriel vers le Sud. Le présent rapport vous propose d'accorder un mandat de maîtrise d'ouvrage à la CCI pour l'aménagement de ce giratoire sur la RD 52.

La CCI de Sud Alsace Mulhouse s'emploie à promouvoir la vente de terrains viabilisés dans la Zone Industrielle de Mulhouse-Rhin sur les bans de HOMBOURG et PETIT-LANDAU.

Une première société de logistique a pris une option sur une parcelle de 13 hectares en vis-à-vis de la Société EUROGLAS par rapport à la RD 52.

La demande de création d'un giratoire, de la part de la CCI, a pour objet la création d'une branche de desserte pour la nouvelle Zone Industrielle, mais également de sécuriser l'accès actuel de la Société EUROGLAS.

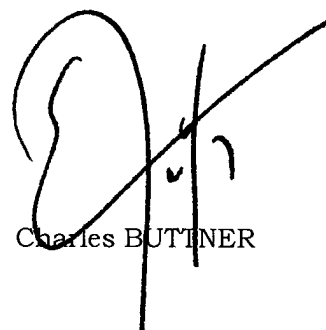
Ce giratoire a été chiffré à 1,555 M€ TTC ou 1,300 M€ HT.

La CCI se propose de porter la maîtrise de l'opération afin de tenir ses engagements de délai pris auprès de la société de logistique.

A noter que la CCI envisage que ce giratoire devienne à terme le départ d'une déviation de la RD 52, comme cela a déjà été le cas au droit des différents ports fluviaux sur le Rhin.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir approuver et m'autoriser à signer et à exécuter avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sud Alsace Mulhouse une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage lui confiant la charge de réaliser sur la RD 52 un carrefour giratoire à cinq branches au droit de l'actuel accès à la Société EUROGLAS.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTNER

## RD 52 - HOMBOURG

-----

### Création d'un carrefour giratoire d'accès à la ZI

# CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE A LA CCI SUD ALSACE MULHOUSE

N° /2008

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 18 janvier 2008 approuvant le principe d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à la signer avec la CCI Sud Alsace Mulhouse ;

entre :

Le **Département du HAUT-RHIN**, en vertu de la délibération susvisée, en sa qualité de maître d'ouvrage, sera représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, d'une part,

Ci-après dénommé « **le maître de l'ouvrage** »,

et :

La **CCI-SUD ALSACE MULHOUSE**, en sa qualité de mandataire, sera représenté par Monsieur Jean-Pierre GALLO, spécialement habilité à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommé « **le mandataire** »,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par: "**les parties**",

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention précise donc les modalités de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la CCI Sud Alsace Mulhouse conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée.

## **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, de confier au **mandataire**, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte du **maître de l'ouvrage**, la construction d'un carrefour giratoire à cinq branches sur la RD 52 à la hauteur de l'actuel "tourne-à-gauche" de l'entrée au site de la société EUROGLAS à HOMBOURG.

### **ARTICLE 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, DELAIS**

Le programme de l'opération est défini à l'Annexe 1 de la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis à l'Annexe 2 à la présente convention.

Le **mandataire** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention sera conclu, avant que le **mandataire** ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le **mandataire** s'engage à réaliser les travaux avant le 31 décembre 2008.

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le financement de l'opération s'effectuera de la manière suivante :

- Le **mandataire** procédera au mandatement de l'ensemble des dépenses liées à l'opération, tel que défini à l'annexe n°1;
- Le **maître de l'ouvrage** remboursera le **mandataire** de l'ensemble de ces dépenses, en TTC;
- Le **maître de l'ouvrage** bénéficiera, au titre de l'article 23 de la loi du 13 août 2004, du Fonds de Compensation de la TVA;
- Le **mandataire** s'acquittera envers le **maître de l'ouvrage** d'une participation financière à hauteur de 50 % de la totalité des dépenses HT;

Il reste entendu que les dépenses relatives aux amorces des branches "privées" du giratoire sont intégralement supportées par le **mandataire**, puisqu'il en sera maître d'ouvrage.

Le **maître de l'ouvrage** remboursera le **mandataire** par imputation sur le programme AO 11, chapitre 23, nature 23 151.

La participation versée par le **mandataire** sera imputée au chapitre 13, nature 1328, enveloppe 621.

#### **ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au **mandataire**, celui-ci sera représenté par la personne soussignée, ou toute autre qu'elle désignera à cet effet, qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du **mandataire** pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le **mandataire**, celui-ci devra indiquer systématiquement qu'il agit au nom et pour le compte du **maître de l'ouvrage**.

Le **mandataire** représente le **maître d'ouvrage** à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le **maître d'ouvrage** ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

Pour l'exercice de sa mission, le **mandataire** se conformera aux règles applicables au **maître d'ouvrage** en ce qui concerne les dispositions du Code des marchés publics, du Code général des collectivités territoriales et le cas échéant les procédures internes.

La mission du **mandataire** porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par le **maître de l'ouvrage**.
2. Préparation du choix du maître d'œuvre de l'opération, la signature du contrat de maîtrise d'œuvre après approbation du choix du maître d'œuvre par le **maître d'ouvrage**, transmission au contrôle de légalité, notification au maître d'œuvre, gestion du contrat de conductrice d'opération, versement de la rémunération correspondante.
3. Préparation du choix du coordonnateur S.P.S, du bureau de contrôle et de tous autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage, dont l'intervention s'avèrerait nécessaire compte tenu de la nature de l'opération, la signature desdits marchés après approbation du choix du ou des prestataire(s) par le **maître d'ouvrage**, transmission au contrôle de légalité, notification aux prestataires, gestion desdits marchés, versement des rémunérations correspondantes.
4. Approbation de l'avant-projet définitif sous réserve d'un accord préalable du **maître de l'ouvrage** dans les conditions de l'article 8 ci dessous.
5. Préparation du choix des entrepreneurs, la signature des contrats de travaux après approbation du choix des entrepreneurs par le **maître de l'ouvrage**, transmission au contrôle de légalité, notification aux entreprises, gestion des contrats de travaux, versement des rémunérations correspondantes.
6. Réception des ouvrages sous réserve d'une approbation préalable par le **maître de l'ouvrage** dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

7. Gestion financière, comptable, et administrative de l'opération, les Assurances.
8. Action en justice dans les conditions de l'article 16 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE**

Le **maître de l'ouvrage**, ou ses représentants, pourra demander à tout moment au **mandataire**, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En début et en fin d'opération, et au stade de l'approbation des avant-projets et du projet, le **mandataire** transmettra au **maître de l'ouvrage** un compte-rendu complet de l'avancement de l'opération, comportant notamment un bilan financier actualisé et un calendrier prévisionnel mis à jour.

## **ARTICLE 7 : CHOIX DES PRESTATAIRES ET DES ENTREPRENEURS**

Conformément à l'article 4-IV de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, la Commission d'Appel d'offres (C.A.O) du **maître d'ouvrage** est seule compétente en matière d'attribution des marchés publics nécessaires à l'opération.

La mise en concurrence, la publication préalable, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances de la C.A.O incomberont au **maître de l'ouvrage**, étant précisé que le **mandataire** l'assistera dans ses missions conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

L'analyse des candidatures et des offres, préalable à l'attribution des marchés par la C.A.O du **maître de l'ouvrage**, incombera au **mandataire** conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Le **mandataire** sera représenté lors des séances de la C.A.O du **maître de l'ouvrage** concernant la présente opération. Il disposera d'un siège à voix consultative au titre de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics annexé au Décret n° 2006-975 du 1/08/2006 (personnalité désignée par le Président de la commission en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation).

## **ARTICLE 8 : ACCORD SUR LE DOSSIER D'AVANT-PROJET DEFINITIF**

En application de l'article 5-d) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **mandataire** est tenu de solliciter l'accord préalable du **maître de l'ouvrage** sur le dossier d'avant-projet définitif.

A cet effet, le dossier correspondant sera adressé au **maître de l'ouvrage** par le **mandataire** accompagné des motivations de ce dernier sur leur approbation ou non, dans un délai maximum de 30 jours suivant leur notification par le titulaire du contrat de maîtrise d'oeuvre.

Le **maître de l'ouvrage** devra alors notifier sa décision au **mandataire**, ou faire ses observations, dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

En cas de refus justifié du **maître de l'ouvrage**, le **mandataire** devra recommencer l'opération jusqu'à ce que l'accord du **maître de l'ouvrage** soit obtenu.

## **ARTICLE 9 : ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES**

En application de l'article 5-d) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **mandataire** est tenu d'obtenir l'accord préalable du **maître de l'ouvrage** avant de réceptionner les ouvrages.

Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du C.C.A.G-Travaux en vigueur à la date de signature de la présente convention, le **mandataire** organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront le **maître de l'ouvrage** ou ses représentants, le **mandataire**, et les autres prestataires chargés du suivi du chantier, notamment le représentant du maître d'oeuvre.

Le **mandataire** notifiera ses propositions au **maître de l'ouvrage** en ce qui concerne la décision de réception dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Celui-ci fera connaître sa décision au **mandataire** dans un délai de quinze jours à compter de la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision du **maître de l'ouvrage** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **mandataire**.

Le **mandataire** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise, en respectant le délai de l'article 41.3 du C.C.A.G-Travaux précité. Copie en sera notifiée au **maître de l'ouvrage**.

La réception, sans réserve, vaut remise d'ouvrage au **maître de l'ouvrage**.

Au cas où la réception serait rapportée ou refusée, le **mandataire** devra recommencer l'opération jusqu'à ce que l'accord du **maître de l'ouvrage** soit obtenu. Entre dans la mission du **mandataire** la levée des réserves de réception.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de réception partielle prévue à l'article 42 du C.C.A.G-Travaux précité.

## **ARTICLE 10 : DOMANIALITE – ENTRETIEN**

Les aménagements réalisés sur l'emprise de la RD 52 déviée seront intégrés dans le domaine public routier départemental, dès réception des travaux sans réserve.

Les aménagements relatifs au carrefour giratoire, jusqu'au bord extérieur chaussée de celui-ci, seront intégrés à la voirie départementale.

Leur entretien s'effectuera ensuite, selon les règles applicables aux Routes Départementales.

Les tronçons de l'actuelle RD 52, dont l'usage ne sera plus départemental, seront cédés au **mandataire**, à des conditions qui restent à définir ultérieurement.

## **ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du **mandataire** prend fin par le quitus délivré par le **maître de l'ouvrage**, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente convention.

Le quitus sera délivré à la demande du **mandataire** après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception et

la plus tardive des mises en service des ouvrages prévue au mois de décembre de l'année 2008.

Le **maître de l'ouvrage** doit notifier sa décision au **mandataire** dans les deux mois suivant la réception de la demande du **mandataire**, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le **mandataire** et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le **mandataire** est tenu de remettre au **maître de l'ouvrage** tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE**

La mission du **mandataire** sera effectuée à titre gratuit.

Aucune pénalité n'est donc prévue au cas où le mandataire viendrait à méconnaître ses obligations, sans préjudice d'une résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 14 de la présente convention.

## **ARTICLE 13 : ASSISTANCE TECHNIQUE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

Dans le cadre des missions qui font l'objet de la présente convention, le **mandataire** peut, à tout moment, solliciter l'assistance technique des services du **maître de l'ouvrage**, à titre gratuit, en particulier lors de l'élaboration de l'APD, ainsi qu'au moment de la rédaction des documents techniques, de maîtrise d'œuvre et de travaux.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par le **mandataire**, au cas où il n'obtiendrait pas les autorisations administratives nécessaires à l'opération.

La convention pourra être également résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement par l'autre **partie** à ses obligations.

Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le **mandataire** et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le **mandataire** doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le **mandataire** doit remettre l'ensemble des dossiers au **maître de l'ouvrage**.

## **ARTICLE 15 : DUREE**

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au **mandataire** prévu à l'article 11 de la présente convention, et par la plus tardive des mises en service des ouvrages prévue pour le 31 décembre 2008.

## **ARTICLE 16 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Conformément à l'article 5-e) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **mandataire**



pourra agir en justice pour le compte du **maître de l'ouvrage** jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Le **mandataire** devra, avant toute action, demander l'accord du **maître de l'ouvrage**.

## **ARTICLE 17 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une recherche de solution amiable entre les **parties**, à défaut, la **partie** la plus diligente les portera devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

A ....., le .....

**Le mandataire**

A ....., le .....

**Le maître de l'ouvrage**

Monsieur Jean-Pierre GALLO,  
Président de la CCI Sud Alsace Mulhouse

Monsieur Charles BUTTNER  
Président du Conseil Général

<b>ANNEXE N° 1</b> <b>A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>
--

**Programme des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département**

Les travaux comprennent :

- La construction d'un carrefour giratoire à cinq branches au niveau du "tourne-à-gauche" de l'accès au site industriel de la société EUROGLAS, à l'exclusion des amorces des branches autres que celles de la RD 52, qui seront de maîtrise d'ouvrage du **mandataire**. Le giratoire désaxé au Sud, afin de pouvoir implanter les diverses branches dans le respect des normes applicables à ce type d'aménagement interurbain.
- Le rétablissement de la section courante de la RD 52, au Nord et au Sud du carrefour giratoire.
- La remise en état des délaissés de la RD 52 par renaturation du site, sauf si ceux-ci seront cédés au **mandataire** et que ce dernier souhaitera les conserver en l'état.
- Une étude technique de l'amorce de la branche "Sud", susceptible de devenir à moyen terme le départ de la RD 52 déviée, sera établie par le **mandataire** dans cette perspective, en application des normes départementales en la matière.

**ANNEXE N° 2**  
**A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

**Enveloppe financière prévisionnelle des travaux sous maîtrise d'ouvrage du**  
**Département**

Prestations	Montants Estimés	Dont à la charge	
		Du mandataire	Du maître de l'ouvrage
TRAVAUX DE VOIRIE	€ HT (a + b) .....	€ HT (b) .....	€ HT (a) .....
Frais ANNEXES (répartis au prorata des travaux de voirie)			
❖ frais d'insertion			
❖ frais de duplication			
❖ frais de coordonnateur SPS			
❖ frais de maîtrise d'œuvre			
<b>TOTAL DE L'OPÉRATION</b>	<b>1 300 000....</b>	<b>... 650 000.....</b>	<b>.....650 000.....</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 300 000...</b>	<b>.....650 000.....</b>	<b>.....650 000.....</b>